

Arrêt

n° 322 158 du 21 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me T. MIKA BATUARE *loco* Me C. DESENFANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée dans le Royaume le 8 avril 2019.

1.2. Le 12 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 21 décembre 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n° 295 362 du 11 octobre 2023, le Conseil a confirmé cette décision.

1.3. Le 22 août 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse

a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 21 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante se prévaut du fait que sa demande de protection internationale (DPI) serait toujours pendante et du risque sérieux de subir des atteintes graves aux droits fondamentaux en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, rappelons que la DPI introduite par la requérante en date du 12.04.2019 a été clôturée négativement par décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 13.10.2023. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la DPI étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Il convient aussi de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Ajoutons que le risque sérieux de subir des atteintes graves aux droits fondamentaux en cas de retour au pays d'origine allégué par le requérant n'est pas établi. D'une part, le CGRA et le CCE n'ont pas jugé ses craintes fondées notamment en raison des déclarations en contradiction avec les informations objectives à la disposition du CGRA et des incohérences et contradictions dans les propos de la requérante. D'autre part, la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments pertinents pour étayer ses craintes et, ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

L'intéressée invoque également la longueur déraisonnable du traitement de la demande de protection internationale (plus de quatre ans) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque par ailleurs au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique (depuis quatre ans) ainsi que son intégration attestée par les liens noués (joint plusieurs témoignages), le suivi d'une formation professionnelle au FOREM (annexe une copie du contrat de formation), son travail comme intérimaire depuis l'obtention de sa carte orange auprès de [R. Belgium SA] et de [D. intérim] (joint les fiches de rémunération et des attestations de travail). Dans ces conditions, ajoute-t-elle, l'obliger à retourner au pays d'origine le priverait de la chance de signer un contrat à durée indéterminée avec ces deux agences d'intérim qui l'emploient. L'intéressée explique aussi qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E.13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances

exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a aussi été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Rappelons aussi que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même CCE X - Page 7 sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019).

La requérante argue en outre que son centre de vie sociale et affective se situe en Belgique et qu'elle y a développé une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Or, un retour au Burkina Faso, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Burkina Faso, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

La requérante se prévaut enfin du fait qu'elle s'est toujours comportée de manière respectueuse et n'a jamais eu de problème avec la justice. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons par ailleurs que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

1.4. Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil contre cet acte.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin), ainsi que du principe de légitime confiance.

Dans une première branche de son moyen et après diverses considérations théoriques, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse considère tout d'abord, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, que la procédure d'asile déraisonnablement longue et la longueur de son séjour en Belgique ne constituent pas à elles seules des circonstances exceptionnelles. Elle relève ensuite que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et inadéquate et fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé isolément les différents éléments qu'elle a invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, de les avoir réfutés « *in abstracto* » et non « *in concreto* », et de ne pas avoir procédé à une analyse globale de l'ensemble de ces éléments. Elle estime en effet que « si la longueur du séjour, analysée séparément, ne permet pas à elle seule de justifier la recevabilité de la demande, l'ensemble des circonstances listées dans la demande, prises dans leur ensemble (longueur du séjour, demande d'asile déraisonnablement longue, vie privée, vie professionnelle, avenir professionnel) justifient la recevabilité de sa demande ». Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil et conclut à une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir estimé que son long séjour en Belgique démontrait tout au plus sa volonté de demeurer sur le territoire belge et non un empêchement de retourner temporairement dans son pays d'origine. Elle soutient encore que son séjour ininterrompu sur le territoire, le fait d'avoir refait totalement sa vie en Belgique avec les attaches que cela

implique et d'être dans l'ignorance totale de la longueur de son séjour dans le pays d'origine et donc du temps de sa séparation d'avec ces attaches rend difficile un retour au Burkina Faso. Elle conclut de l'ensemble de ce qui précède à une violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante soutient qu'un retour temporaire au Burkina Faso et l'incertitude liée à la longueur d'un séjour au pays d'origine compromettraient sa vie professionnelle menée en Belgique et que si elle ne dispose d'aucun permis de travail à l'heure actuelle, faute de titre de séjour, il est certain qu'en cas de régularisation de sa situation administrative, elle aurait des opportunités sur le marché de l'emploi, de sorte que sa vie professionnelle constitue bien une circonstance exceptionnelle justifiant la recevabilité de sa demande. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°101 310 du 29 novembre 2001 et conclut à la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche de son moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée quant à l'application de l'article 8, §2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle estime en effet qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la légalité de l'exigence d'un retour au pays pour lever les autorisations requises, mais d'analyser concrètement sa propre situation et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard des ingérences que cela occasionne dans sa vie privée et familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être expliquée quant à ce et de n'avoir par ailleurs pas motivé l'acte attaqué sur le caractère proportionné d'une telle ingérence, en violation de l'article 8 précité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de son obligation de motivation adéquate.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou les principes de droit qui seraient violés, mais également la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué.

Or, en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, et en particulier le devoir de minutie (ou de soin), ainsi que le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir le fait que sa demande de protection internationale serait toujours pendante, le risque sérieux de subir des atteintes graves à ses droits fondamentaux en cas de retour au pays d'origine, la longueur du traitement de cette demande, la longueur de son séjour, son intégration, sa situation et ses perspectives professionnelles en Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH, et son attitude respectueuse sur le territoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir procédé à une analyse abstraite de chaque élément pris isolément et non à un examen global des différents éléments invoqués, n'est pas établi.

Ensuite, la partie requérante se contente d'affirmer que la longueur de son séjour combinée à la durée déraisonnablement longue de sa demande d'asile, à sa vie privée alléguée et à ses perspectives professionnelles, auraient dû être considérées par la partie défenderesse comme constituant des circonstances exceptionnelles. La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point. La partie requérante ne démontre pas non plus que sa demande aurait été examinée de manière déraisonnable.

Le Conseil rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors qu'on n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait aucune idée de la longueur du traitement de sa demande dans son pays d'origine et par conséquent du temps durant lequel elle serait séparée des attaches nouées en Belgique, ce qui rendrait son retour au pays difficile, le Conseil estime qu'elle est vaine dès lors que l'incertitude invoquée est inhérente à la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne démontre en tout état de cause pas en quoi sa situation personnelle serait particulièrement difficile à cet égard.

3.3.2. Concernant ensuite l'intégration et les perspectives professionnelles invoquées dans la seconde branche du moyen unique de la partie requérante, outre le fait que celle-ci se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'elle ne conteste pas et confirme même en termes de requête ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, de sorte qu'elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande.

Par ailleurs, la circonstance qu'un emploi pourrait être obtenu par la partie requérante dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour et qu'elle soit déclarée recevable et fondée. Or l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante, en sorte qu'elle ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n°101 310 du 29 novembre 2001 cité dans le recours, la partie requérante n'expose de nouveau pas en quoi cette jurisprudence serait transposable au cas d'espèce, et plus particulièrement lorsque la juridiction estime que « le retour du requérant dans son pays d'origine le priverait de la possibilité de poursuivre sa relation de travail entamée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée », la partie requérante n'invoquant aucun contrat de travail de cette nature..

3.3.3. Enfin, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. » (Considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant qu' : « *un retour au Burkina Faso, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Burkina Faso, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) ».*

3.3.4. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que la décision attaquée n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen et que celui-ci n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT